

Brest, le 14 décembre 2022
N° 2022/252

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiats du parc éolien en mer du banc de Guérande

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique n° 2017/BPEF/028 en date du 07 avril 2017 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société du parc du banc de Guérande ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 05 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 22 septembre 2022 ;

Vu le plan d'intervention maritime (PIM) approuvé par le préfet maritime le 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise du parc éolien en mer du banc de Guérande ;

Arrête :

Article 1^{er} – objet

Une zone réglementée temporaire, ci-après désignée « Zone réglementée », est créée à compter du 1^{er} janvier 2023, au sein de laquelle sont définies les différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver l'environnement au sein et aux approches immédiats du parc éolien en mer du banc de Guérande.

Article 2 – coordonnées de la Zone réglementée

La Zone réglementée est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
F01	47° 12,114'N	002° 41,431'W	C11	47° 8,041'N	002° 31,637'W
G01	47° 12,357'N	002° 40,365'W	B11	47° 7,655'N	002° 32,374'W
G02	47° 12,527'N	002° 39,619'W	A13	47° 7,239'N	002° 33,168'W
G03	47° 12,047'N	002° 39,257'W	A12	47° 7,383'N	002° 33,852'W
F04	47° 11,560'N	002° 38,852'W	A11	47° 7,515'N	002° 34,582'W
F05	47° 11,051'N	002° 38,449'W	A10	47° 7,648'N	002° 35,306'W
E05	47° 10,603'N	002° 37,970'W	A09	47° 7,782'N	002° 36,055'W
E06	47° 10,413'N	002° 37,273'W	A08	47° 7,916'N	002° 36,796'W
E07	47° 10,207'N	002° 36,540'W	A07	47° 8,051'N	002° 37,545'W
E08	47° 10,015'N	002° 35,837'W	A06	47° 8,185'N	002° 38,289'W
E09	47° 09,786'N	002° 35,113'W	A05	47° 8,316'N	002° 39,022'W
F06	47° 10,224'N	002° 34,521'W	A04	47° 8,451'N	002° 39,762'W
G04	47° 10,724'N	002° 34,275'W	A03	47° 8,580'N	002° 40,489'W
G05	47° 10,541'N	002° 33,535'W	A02	47° 8,715'N	002° 41,238'W
G06	47° 10,341'N	002° 32,774'W	A01	47° 8,839'N	002° 41,925'W
G07	47° 10,134'N	002° 31,918'W	B01	47° 9,497'N	002° 41,667'W
G08	47° 09,896'N	002° 30,925'W	C01	47° 10,167'N	002° 41,439'W
F10	47° 09,464'N	002° 30,497'W	D01	47° 10,778'N	002° 41,206'W
E15	47° 08,917'N	002° 30,006'W	E01	47° 11,544'N	002° 41,260'W
D12	47° 08,459'N	002° 30,876'W			

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
Sous-station électrique (OSS)	47° 09,294'N	002° 36,294'W

Article 3 - **interdictions générales dans la Zone réglementée**

La Zone réglementée ne constitue pas un abri au sens de la division 240.

Dans la Zone réglementée, il est interdit de :

- naviguer pour tous navires de longueur hors tout strictement supérieure à 25 mètres sauf pour les navires ayant une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pénétrer dans une zone de 50m autour des éoliennes sauf situation d'urgence ;
- pénétrer dans une zone de 200m autour de la sous-station électrique sauf situation d'urgence.
- mouiller sauf en cas d'urgence ou avec une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pratiquer la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotractés ou tractés ;
- pratiquer toute activité subaquatique ;
- organiser des manifestations nautiques sauf dérogation délivrée par la préfecture maritime sous réserve d'une analyse de risques fournie par le demandeur.

Article 4 - **navigation autour de la Zone réglementée**

Autour de la Zone réglementée, la navigation est interdite :

- à moins de 2 milles pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS ;
- à moins de 500 mètres pour les navires à passagers non autorisés au titre de l'article 7 du présent arrêté ;
- à moins de 200 mètres pour les navires de plus de 25 mètres de longueur hors tout et de moins de 500 UMS.

Article 5 - **conditions de navigation**

Dans la Zone réglementée, la navigation est conditionnée au respect de ces deux règles :

- la vitesse est limitée à 12nds ;
- l'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B sont obligatoires.

Article 6 - **activités de pêche**

Dans la Zone réglementée, sont autorisées les activités de pêche suivantes :

- la pêche aux arts dormants avec des gueuses ;
- la pêche à la ligne de traîne.

En revanche, la pêche aux arts trainants est interdite dans la Zone réglementée ainsi que à moins de 100 mètres autour de ladite zone.

Article 7 - **navires à passagers**

La navigation des navires à passagers est interdite dans la Zone réglementée sauf dérogation délivrée par la préfecture maritime sous réserve d'une analyse de risques fournie par l'armateur.

Article 8 - exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires et engins procédant, dans la Zone réglementée, à des missions commandées par la société du parc du banc de Guérande ou de RTE.

Article 9

Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à autorisation du préfet maritime conformément à l'instruction du Secrétariat général de la mer en date du 16 février 2022 visée en référence.

Article 10

L'arrêté n° 2022/236 du préfet Maritime du 17 novembre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes sur le banc de Guérande pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

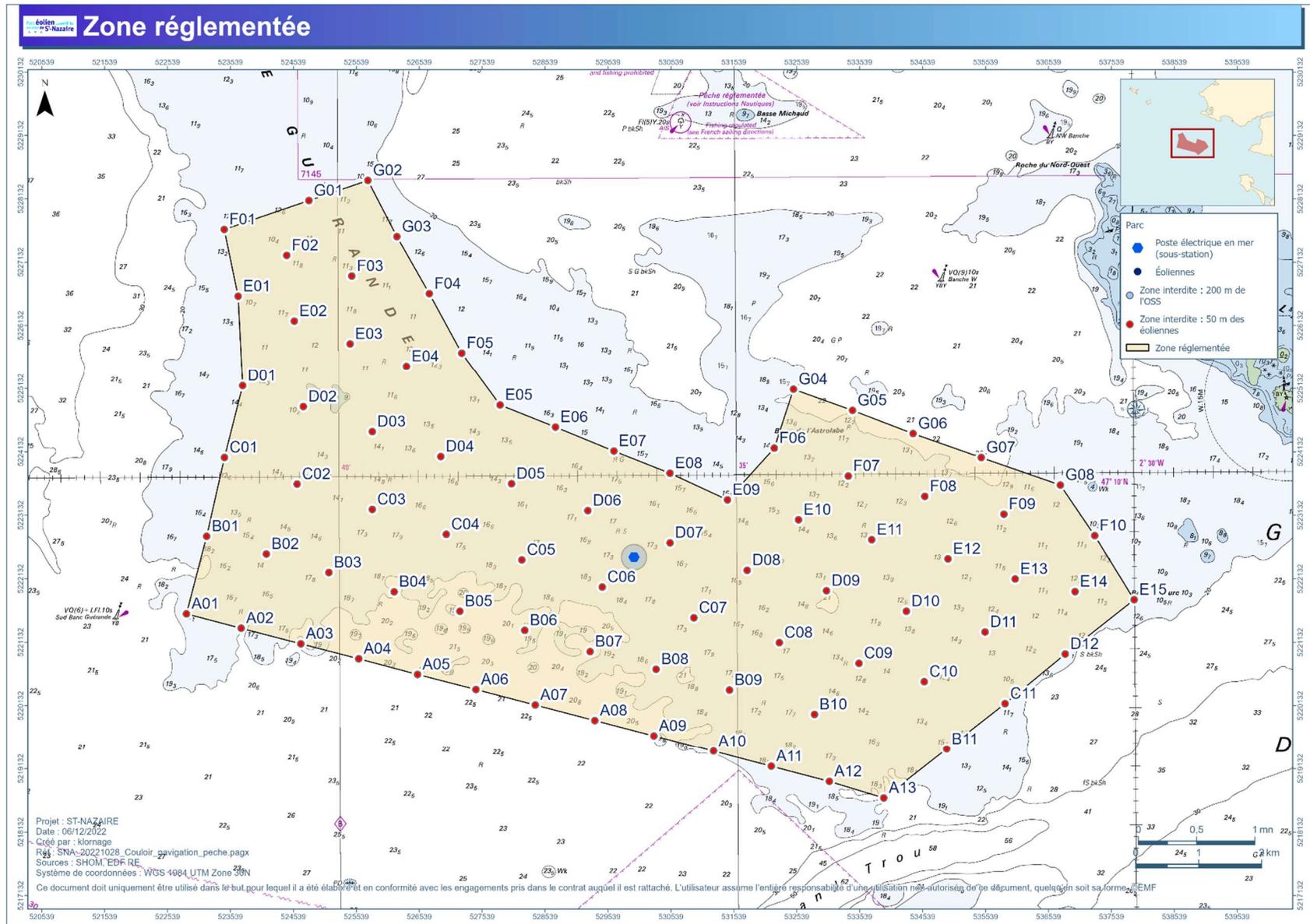
La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE



ANNEXE II

RESTRICTIONS DE NAVIGATION AUTOUR DE LA ZONE REGLEMENTEE

